

2. *Prie également* le Comité d'experts d'étudier, en consultation avec d'autres organismes compétents, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Association du transport aérien international et les commissions régionales, la possibilité d'élaborer en commun une convention internationale sur le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport, qui tiendrait compte de la portée générale d'une convention future sur le transport international multimodal, et de rendre compte au Conseil économique et social des résultats de son étude;

3. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations internationales intéressées d'appuyer les efforts du Comité d'experts, en particulier en donnant des instructions appropriées à leurs représentants auprès des différents organes intéressés, tant au niveau international qu'au niveau régional ou sous-régional;

4. *Décide d'élargir* la composition du Comité d'experts en lui adjoignant cinq membres choisis parmi les pays en voie de développement, afin d'assurer la participation adéquate de ces pays, et, à cette fin, prie le Secrétaire général d'engager aussitôt que possible des consultations avec les gouvernements intéressés pour qu'ils puissent désigner les experts à nommer.

1978^e séance plénière
30 juillet 1975

1974 (LIX). Travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 7 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962, 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963, 1110 (XL) du 7 mars 1966, 1488 (XLVIII) du 22 mai 1970 et 1744 (LIV) du 4 mai 1973,

Rappelant également les recommandations 71 et 75 du Plan d'action pour l'environnement adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁶⁵,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses,

Notant en particulier le programme de travail pour 1975-1976 proposé par le Comité d'experts aux paragraphes 143 à 147 de son rapport sur sa huitième session⁶⁶,

1. *Félicite* les experts et rapporteurs de leur excellent travail;

2. *Prend note* des recommandations formulées par le Comité d'experts en matière de transport des marchan-

disées dangereuses dans son rapport sur sa huitième session;

3. *Prend note également* du fait que le Comité d'experts envisage d'engager des discussions avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant le rôle du Comité d'experts dans la lutte contre la pollution;

4. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du rapport du Comité d'experts:

a) D'incorporer aux recommandations du Comité d'experts⁶⁷ les amendements proposés par le Comité d'experts dans son rapport sur sa huitième session;

b) De remanier les recommandations en fonction de la nouvelle structure proposée par le Comité d'experts et de fournir à cette fin les services d'un consultant;

c) De publier les recommandations, ainsi modifiées, sous forme imprimée, afin de réduire le nombre de volumes et de faciliter la lecture;

d) De communiquer les recommandations, dès que possible, aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

e) De convoquer des réunions du Comité d'experts et de ses organes subsidiaires compte tenu du programme de travail;

5. *Invite* les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales intéressées à communiquer au Secrétaire général les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler quant aux recommandations modifiées et quant à leur champ d'application.

1978^e séance plénière
30 juillet 1975

1975 (LIX). Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction des nouveaux travaux effectués par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses au sujet de l'établissement de normes d'emballage adéquates pour le transport des marchandises dangereuses par tous les modes de transport,

Reconnaissant les efforts déjà déployés par les organisations internationales pour établir des normes d'emballage adéquates pour le transport des marchandises dangereuses,

Rappelant en particulier que les marchandises emballées transportées par mer et par air empruntent généralement d'autres modes de transport à un stade quelconque du

⁶⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), chap. II.

⁶⁶ E/CN.2/CONF.5/57.

⁶⁷ *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.VIII.2), vol. I à IV; et *Transport des marchandises dangereuses. Supplément 1973, première et deuxième parties* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.VIII.2).

voyage et que la divergence des règles applicables est un obstacle aux échanges commerciaux.

1. *Recommande* que les organisations internationales intéressées, en formulant leur réglementation, prennent en considération les normes recommandées par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, compte dûment tenu des besoins propres aux autres modes de transport intéressés;

2. *Demande instamment* aux gouvernements des Etats Membres, aux fins de l'harmonisation des règles applicables en matière d'emballage, en particulier pour les classes 3 à 9 définies dans les recommandations du Comité d'experts⁶⁸, d'accepter, comme répondant à une norme matérielle appropriée de sécurité pour les transports à destination et en provenance des aéroports et des ports maritimes, les emballages conformes aux règles de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Association du transport aérien international, dans la mesure où ces emballages sont de qualité égale ou supérieure aux normes recommandées par le Comité d'experts;

3. *Invite* les gouvernements des Etats Membres à prendre les mesures nécessaires à l'application de normes d'emballage adéquates pour le transport des marchandises dangereuses par mer et par air, fondées en principe sur la réglementation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou de l'Association du transport aérien international, dans la mesure où l'emballage est de qualité égale ou supérieure aux normes recommandées par le Comité d'experts.

1978^e séance plénière
30 juillet 1975

1976 (LIX). Identification des pays en voie de développement les moins avancés

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 2768 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 1971, dans laquelle l'Assemblée a, au paragraphe 4, approuvé la liste des pays qui sont nettement les moins avancés et, au paragraphe 5, prié le Conseil de charger le Comité de la planification du développement de continuer, en collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à examiner les critères employés pour identifier les pays en voie de développement les moins avancés,

Rappelant sa résolution 1726 (LIII), du 28 juillet 1972, dans laquelle, notamment, le Conseil a prié le Comité de la planification du développement d'entreprendre un examen des données statistiques à jour les plus récentes

⁶⁸ *Transport des marchandises dangereuses* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.70.VIII.2), vol. I à IV; et *Transport des marchandises dangereuses, Supplément 1973, première et deuxième parties* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73. VIII.2).

sur les variables pertinentes – économiques, sociales et autres – concernant les pays en voie de développement, afin de présenter des recommandations au Conseil au sujet des modifications qu'il pourrait apparaître nécessaire d'apporter à la liste des pays les moins avancés, sur la base des critères appliqués pour établir cette liste,

Prenant acte du chapitre II du rapport du Comité de la planification du développement sur sa onzième session⁶⁹,

Recommande que l'Assemblée générale, à sa trentième session, approuve l'addition du Bangladesh, de la Gambie, de la République centrafricaine et du Yémen démocratique à la liste des pays en voie de développement les moins avancés.

1978^e séance plénière
30 juillet 1975

1977 (LIX). Administration et finances publiques aux fins du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1567 (L) du 6 mai 1971 et la résolution 2845 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la troisième Réunion d'experts chargée d'examiner le programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies⁷⁰,

Notant tout particulièrement les conclusions de la Réunion d'experts sur l'évolution et les tendances récentes de l'administration et des finances publiques dans les pays en voie de développement, ainsi que ses recommandations concernant le programme de travail de la Division de l'administration et des finances publiques proposé pour 1976-1977 et le plan à moyen terme pour 1976-1979⁷¹,

Reconnaissant qu'une nouvelle amélioration des systèmes d'administration et de finances publiques pourrait contribuer sensiblement à la réalisation des objectifs nationaux au titre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁷², ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international⁷³,

1. *Prie* le Secrétaire général de formuler, en tenant compte des besoins et de l'expérience des pays en voie de développement dans ce domaine particulier, les programmes d'amélioration de l'administration et des finances publiques qui sont nécessaires pour atteindre plus facilement les objectifs nationaux de développement, et d'examiner la possibilité de prendre des dispositions

⁶⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (E/5671).

⁷⁰ E/5640 et Add.1.

⁷¹ E/5640, par. 125.

⁷² Résolution 2626 (XXV) de l'Assemblée générale.

⁷³ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.